



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ (Loire),

Vu ensemble :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants,
- Le Code Pénal et plus particulièrement son article R610-5,
- Le code de la route et son article R417-10,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,

Considérant que, pour faciliter le flux de circulation durant « LA SAMPOUTAIRE 2026 » le dimanche 17 mai 2026, sur la zone des Fraries, il convient de réglementer les lieux ainsi qu'il suit :

ARRETE

Article 1^{er} : Le boulevard Noël Landy sera en sens unique de circulation, dans le sens montant le 17 mai 2026 de 06h00 à 19h00, sur la partie comprise :

- De l'intersection de l'impasse des Mélèzes, jusqu'à l'intersection de la rue du Cimetière.
- Les véhicules de services et de secours, seront autorisés à circuler dans les deux sens de circulation du boulevard Noël Landy.

La mise en place de la signalisation et pré signalisation sont à la charge du demandeur, celle-ci sera entretenue de jour comme de nuit.

Article 2^{ème} : Tout stationnement dangereux sera verbalisé avec une mise en fourrière effectuée par les services de la Gendarmerie.

Article 3^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 4^{ème} : Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de LYON à compter de son affichage en mairie et de sa publication.

Article 5^{ème} : La directrice générale des services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Aux archives de la Mairie de Saint Paul En Jarez
- Au demandeur
- Archives Police Municipale

Fait en Mairie de SAINT-PAUL-EN-JAREZ,
Le 20 avril de l'an deux mille vingt-six

Le Maire,
Kamel BOUCHOU

